



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 132

Juillet 2010



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<[www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc)>) ou en version DVD payante (<[www.echr.coe.int/hudoccd/fr](http://www.echr.coe.int/hudoccd/fr)>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Vie

Condamnation pénale pour avoir fauché des parcelles de maïs transgénique: <i>irrecevable</i> <i>Hubert Caron et autres c. France - 48629/08 (déc.)</i> .....	7
---	---

### ARTICLE 3

#### Traitement inhumain

Indemnité allouée au niveau interne considérablement inférieure au minimum accordé par la Cour dans les affaires de traitement inhumain: <i>violation</i> <i>Ciorap c. Moldova (n° 2) - 7481/06</i> .....	7
--	---

#### Peines inhumaines ou dégradantes

##### Extradition

Décisions d'extradition impliquant en pratique la prison à perpétuité et un isolement cellulaire quasi total sur de longues périodes, au sein d'un centre « supermax » américain: <i>recevable</i> <i>Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni - 24027/07, 11949/08 et 36742/08 (déc.)</i> .....	7
---	---

##### Expulsion

Risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan d'une femme séparée de son époux: <i>le renvoi emporterait violation</i> <i>N. c. Suède - 23505/09</i> .....	7
---	---

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1 b)

##### Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Détention disproportionnée pour non-paiement d'une somme due pour manquement aux conditions d'une libération sous caution: <i>violation</i> <i>Gatt c. Malte - 28221/08</i> .....	8
--	---

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

##### Applicabilité

Procédure en vue de contester l'inscription du nom du requérant dans un fichier secret de la police et le retrait d'un permis de détention d'armes à feu: <i>article 6 applicable</i> <i>Užkauskas c. Lituanie - 16965/04</i> .....	9
--	---

#### Article 6 § 1 (pénal)

##### Applicabilité

Réexamen du dossier par la cour d'assises en exécution d'un arrêt de la Cour et refus d'un nouveau procès: <i>irrecevable</i> <i>Öcalan c. Turquie - 5980/07 (déc.)</i> .....	10
--	----

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

Refus d'accorder une indemnité pour une détention provisoire au motif que l'intéressé a été relaxé faute de preuves: *violation*

*Tendam c. Espagne - 25720/05* ..... 10

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nullum crimen sine lege*

Condamnation pour avoir fourni aux autorités irakiennes une substance chimique utilisée dans la production d'un gaz toxique: *irrecevable*

*Van Anraat c. Pays-Bas - 65389/09 (déc.)* ..... 11

## ARTICLE 8

### Vie privée et familiale

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie: *violation*

*Kurić et autres c. Slovénie - 26828/06* ..... 12

Manquement prolongé à enregistrer un mariage contracté à l'étranger: *violation*

*Dadouch c. Malte - 38816/07* ..... 13

Condamnation pénale pour avoir fauché des parcelles de maïs transgénique: *irrecevable*

*Hubert Caron et autres c. France - 48629/08 (déc.)* ..... 13

### Vie familiale

Ordonnance de retour d'un enfant, accompagné de sa mère, dans le pays, quitté clandestinement, de résidence du père: *le retour forcé emporterait violation*

*Neulinger et Shuruk c. Suisse - 41615/07* ..... 14

Refus des autorités, durant cinq ans, de modifier l'attribution cantonale de demandeurs d'asile pour leur permettre de vivre avec leurs conjoints: *violation*

*Mengesha Kimfe c. Suisse - 24404/05*  
*Agraw c. Suisse - 3295/06* ..... 15

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Condamnation pour diffamation à la suite de la publication d'un livre dans lequel un ancien prévenu relate son propre procès: *violation*

*Roland Dumas c. France - 34875/07* ..... 16

### Liberté de communiquer des informations

Condamnation quasi automatique des professionnels des médias pour la publication d'écrits émanant d'organisations interdites: *violation*

*Gözel and Özer c. Turquie - 43453/04 et 31098/05* ..... 17

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 5)

Différences au niveau des règles procédurales concernant la libération anticipée, selon la durée de la peine: *violation*

*Clift c. Royaume-Uni - 7205/07* ..... 18

### Discrimination (article 8)

Publications estimées offensantes pour la communauté rom: *non-violation*

*Aksu c. Turquie - 4149/04 et 41029/04* ..... 19

## ARTICLE 34

### Victime

Indemnité allouée au niveau interne considérablement inférieure au minimum accordé par la Cour dans les affaires de traitement inhumain: *qualité de victime reconnue*

*Ciorap c. Moldova (n° 2) - 7481/06* ..... 20

### Entraver l'exercice du droit de recours

Impossibilité pour un demandeur d'asile placé dans un centre de rétention de rencontrer un avocat, malgré l'indication par la Cour européenne d'une mesure provisoire: *violation*

*D.B. c. Turquie - 33526/08* ..... 20

Intimidation et pressions exercées sur le requérant par les autorités en raison de sa requête devant la Cour européenne: *violation*

*Lopata c. Russie - 72250/01* ..... 21

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3

#### Absence de préjudice important

Grief relatif à l'impossibilité de recouvrer une créance reconnue par la justice et portant sur une somme inférieure à un euro: *irrecevable*

*Korolev c. Russie - 25551/05 (déc.)* ..... 22

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts

Réexamen du dossier par la cour d'assises en exécution d'un arrêt de la Cour et refus d'un nouveau procès: *irrecevable*

*Öcalan c. Turquie - 5980/07 (déc.)* ..... 23

### Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour compenser la dépréciation des indemnités d'expropriation

*Yetiş et autres c. Turquie - 40349/05* ..... 24

Etat défendeur tenu d'adopter une législation adéquate afin de régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie

*Kurić et autres c. Slovénie - 26828/06* ..... 24

## Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de délivrer aux requérants des permis de séjour dotés d'un effet rétroactif <i>Kurić et autres c. Slovénie - 26828/06</i> .....	24
--	----

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

Refus d'accorder une indemnité pour perte ou dégradation de biens saisis au cours d'une procédure pénale: <i>violation</i> <i>Tendam c. Espagne - 25720/05</i> .....	24
---	----

### Privation de propriété

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Kotov c. Russie - 54522/00</i> .....	24
Charge disproportionnée supportée par les requérants en raison de la dépréciation de leur indemnité d'expropriation entre la date de sa fixation et celle de son versement, du fait de l'absence d'intérêts moratoires: <i>violation</i> <i>Yetiş et autres c. Turquie - 40349/05</i> .....	24

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Vote

Absence de concrétisation législative de la Constitution depuis plus de trois décennies afin de donner la possibilité de voter lors des élections législatives depuis le lieu de résidence à l'étranger: <i>violation</i> <i>Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce - 42202/07</i> .....	26
--	----

## AUTRES QUESTIONS

### Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme

Demande de levée, dans le cadre d'une procédure interne, de l'immunité d'un agent de gouvernement en vertu de l'Accord européen: <i>demande rejetée</i> <i>Albertsson c. Suède - 41102/07 (déc.)</i> .....	26
---	----

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE .....	27
--------------------------------------	----

## ARTICLE 2

### Vie

---

#### Condamnation pénale pour avoir fauché des parcelles de maïs transgénique: *irrecevable*

*Hubert Caron et autres c. France* - 48629/08  
Décision 29.6.2010 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 13](#))

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain

---

#### Indemnité allouée au niveau interne considérablement inférieure au minimum accordé par la Cour dans les affaires de traitement inhumain: *violation*

*Ciorap c. Moldova (n° 2)* - 7481/06  
Arrêt 20.7.2010 [Section IV]

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 20](#))

### Peines inhumaines ou dégradantes Extradition

---

#### Décisions d'extradition impliquant en pratique la prison à perpétuité et un isolement cellulaire quasi total sur de longues périodes, au sein d'un centre « supermax » américain: *recevable*

*Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* -  
24027/07, 11949/08 et 36742/08  
Décision 6.7.2010 [Section IV]

*En fait* – Les quatre requérants doivent être extradés du Royaume-Uni vers les Etats-Unis pour y répondre d'accusations de terrorisme, après avoir fait appel en vain des mandats d'extradition délivrés par le ministre de l'Intérieur. D'après les éléments communiqués à la Cour, s'ils sont extradés, les premier, troisième et quatrième requérants encourront la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, tandis que le deuxième requérant (qui est âgé de trente-cinq ans) encourra une peine de cinquante ans d'emprisonnement. Bien que les requérants admettent que l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Kafkaris c. Chypre* ([GC], n° 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information n° 105](#)) donne à penser que le prononcé d'une

peine perpétuelle n'emporterait pas en soi violation de l'article 3 à condition d'être compressible, ils soutiennent qu'aucune des modalités permettant de réduire pareille peine aux Etats-Unis ne remplit ce critère en pratique. Ils allèguent aussi que, s'ils étaient condamnés, ils risqueraient tous à l'exception du quatrième requérant (qui est malade) d'avoir à purger leur peine (et peut-être le reste de leur vie) dans un établissement de sécurité maximale (l'ADX Florence). Selon eux, les conditions appliquées dans ce type d'établissement sont rigoureuses, les détenus étant quasiment soumis à un régime d'isolement et étant reclus dans leur cellule pendant de longues périodes. A l'appui de leurs griefs, ils ont produit le rapport d'un psychiatre où il est indiqué que, si un régime pénitentiaire « supermax » n'entraîne pas une privation sensorielle, toute communication humaine digne de ce nom en est pratiquement absente, ce qui induit une série de symptômes psychologiques allant de la panique à la psychose et à un effondrement émotionnel dans un délai de soixante jours. Ils craignent aussi que leur situation soit aggravée par le prononcé de mesures administratives spéciales comportant un isolement presque total et des restrictions à leurs communications et aux visites qu'ils peuvent recevoir.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 : en ce qui concerne la détention dans un centre « supermax » (premier, deuxième et troisième requérants) et le risque d'une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle (premier, troisième et quatrième requérants) ou d'une longue peine d'emprisonnement à durée fixe (deuxième requérant). Les autres griefs sont irrecevables (défaut manifeste de fondement).

### Expulsion

---

#### Risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan d'une femme séparée de son époux: *le renvoi emporterait violation*

*N. c. Suède* - 23505/09  
Arrêt 20.7.2010 [Section III]

*En fait* – La requérante et son époux sont des ressortissants afghans arrivés en Suède en 2004 et dont les demandes d'asile furent rejetées à plusieurs reprises. En 2005, elle se sépara de son mari. En 2008, sa demande de divorce fut rejetée par les tribunaux suédois au motif qu'ils n'avaient pas le pouvoir de dissoudre son mariage tant qu'elle séjournerait illégalement dans le pays. Son époux les avait avisés qu'il s'opposait au divorce. Parallèle-

ment, l'intéressée demanda sans succès au Comité des migrations de réexaminer son cas et de suspendre son expulsion, alléguant qu'elle risquait la peine capitale en Afghanistan parce qu'elle avait commis un adultère en entamant une relation avec un Suédois et que sa famille l'avait rejetée.

*En droit* – Article 3: la Cour doit rechercher si la situation personnelle de la requérante est d'une nature telle que son retour en Afghanistan emporterait violation de l'article 3. Dans ce pays, les femmes dont le comportement n'est pas jugé conforme aux rôles sexo-sociaux que leur attribuent la société, la tradition voire le système juridique s'exposent à un risque particulier de mauvais traitement. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a fait observer que les femmes afghanes ayant adopté un style de vie moins conservateur, par exemple celles qui reviennent d'un exil en Iran ou en Europe, continuent d'être considérées comme transgressant les normes sociales et religieuses établies et s'exposent de ce fait aux violences domestiques et à d'autres formes de châtement allant de l'isolement ou de la stigmatisation aux crimes d'honneur pour celles accusées de jeter l'opprobre sur leurs familles, leur communauté ou leur tribu. Résidant en Suède depuis 2004, la requérante peut être considérée comme ne se conformant pas à ces rôles sexo-sociaux. En outre, elle a tenté de divorcer et a manifesté une intention réelle et sincère de ne plus vivre avec son mari. Or, si les conjoints devaient être expulsés en Afghanistan, séparément ou ensemble, le mari de la requérante pourrait décider de reprendre leur vie conjugale contre la volonté de son épouse. La nouvelle loi sur le statut de la personne chiite impose notamment aux femmes d'obtempérer aux demandes sexuelles de leurs époux et d'obtenir leur permission pour partir du domicile, sauf en cas d'urgence. Selon divers rapports sur les droits de l'homme en Afghanistan, jusqu'à 80 % des femmes afghanes sont touchées par la violence domestique, les autorités n'engagent pas de poursuites en pareils cas et la vaste majorité des femmes ne demandent même pas d'aide. Pour aller devant la police ou les tribunaux, une femme doit surmonter l'opprobre public touchant les femmes qui quittent leur maison sans être escortées par un homme. La Cour ne saurait faire abstraction du risque général indiqué par les statistiques et par les rapports internationaux. Pour ce qui est de la relation extra-conjugale de la requérante, celle-ci n'a donné aux autorités suédoises aucune information pertinente et détaillée. Il n'en reste pas moins que, si son époux considère une demande de divorce ou toute autre action de ce type comme indicatif d'une

relation de ce type, l'adultère demeure un crime en vertu du code pénal afghan. Si la requérante parvient à vivre séparément de son époux en Afghanistan, les femmes ne bénéficiant pas du soutien ou de la protection d'un homme subissent des obstacles empêchant une vie sociale normale, par exemple une liberté de circulation entravée, et n'ont pas les moyens d'assurer leur subsistance, ce qui pousse bon nombre d'entre elles à revenir dans leur foyer où elles sont victimes d'abus. Les conséquences de ces « réconciliations » ne font en général l'objet d'aucune surveillance et les abus ou crimes d'honneur à l'occasion du retour sont souvent commis en toute impunité. Il n'y a aucune raison solide de douter de la requérante lorsqu'elle dit ne plus avoir aucun contact avec sa famille depuis près de cinq ans et ne plus bénéficier d'un réseau social ni d'une protection adéquate en Afghanistan. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y a des motifs sérieux de croire que l'expulsion de l'intéressée en Afghanistan l'exposerait à divers risques cumulés de représailles de la part de son époux, de la famille de celui-ci, de sa propre famille et de la société afghane, tombant sous le coup de l'article 3.

*Conclusion*: le renvoi emporterait violation (unanimité).

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1 b)

**Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal  
Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi**

**Détention disproportionnée pour non-paiement d'une somme due pour manquement aux conditions d'une libération sous caution:**  
*violation*

*Gatt c. Malte* - 28221/08  
Arrêt 27.7.2010 [Section IV]

*En fait* – Le requérant, qui avait fait l'objet d'une procédure pour trafic de drogue, fut libéré à condition de fournir une garantie personnelle de 23 300 EUR et de ne sortir de son domicile qu'à certaines heures. A la suite d'une plainte indiquant qu'il n'avait pas respecté les heures de sortie autorisées, le tribunal pénal révoqua sa libération conditionnelle et ordonna son arrestation et le

paiement de la garantie. Comme le requérant n'était pas en mesure de payer cette somme, une procédure fut engagée contre lui en vertu des articles 585 et 586 du code pénal, et la garantie fut convertie en peine d'emprisonnement à raison d'un jour par tranche de 11,50 EUR, ce qui représentait un total de 2 000 jours (ou plus de cinq ans et six mois). Le requérant forma un recours constitutionnel qui fut en fin de compte rejeté.

*En droit* – Article 5 § 1 b) : Pour autant que le Gouvernement soutient que la détention du requérant relève du premier volet de l'article 5 § 1 b), la Cour dit que, dans ces conditions, des questions telles que le but de l'ordonnance du tribunal, la faisabilité de sa mise en œuvre et la durée de la détention sont à prendre en compte. De plus, la proportionnalité revêt une importance particulière si l'on considère le contexte dans son ensemble. La Cour estime qu'on ne pouvait de manière réaliste attendre du requérant – dont la libération avait été assortie de conditions strictes pendant près de cinq ans et qui n'avait probablement pas pu gagner sa vie – qu'il respecte l'ordonnance du tribunal et paye la somme due. Sachant que, dans les autres affaires similaires dont elle a déjà eu à connaître, les périodes de détention étaient plus brèves, la Cour conclut que la durée de la détention infligée alors que l'intéressé avait méconnu une unique fois les heures de sortie autorisées ne saurait passer pour avoir ménagé un juste équilibre entre la nécessité de faire respecter une ordonnance rendue par un tribunal conformément à la loi et l'importance du droit du requérant à la liberté. Pour autant que le Gouvernement déclare que la détention relève du second volet de l'article 5 § 1 b) de la Convention, la Cour conclut que la législation maltaise et son application à l'égard du requérant présentent deux déficiences. Premièrement, la loi n'établit pas de distinction entre une violation des conditions de libération en rapport avec le but principal de telles conditions (obliger à comparaître au procès) et d'autres violations moins graves telles que le non-respect des heures de sortie. Deuxièmement, elle ne plafonne pas la durée de la détention et ne prévoit pas d'évaluer la proportionnalité de la mesure. Dès lors, la législation interne, telle qu'appliquée au requérant, n'a pas ménagé un équilibre entre l'importance que revêt dans une société démocratique le respect de l'obligation en question, d'une part, et l'importance du droit à la liberté, d'autre part.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : Application de l'article réservée – Eu égard à la nature de la violation, l'Etat défendeur devrait envisager de libérer immédiatement le requérant pour autant que la détention se fonde sur la décision du tribunal pénal appliquant les articles 585 et 586 du code pénal.

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Applicabilité

**Procédure en vue de contester l'inscription du nom du requérant dans un fichier secret de la police et le retrait d'un permis de détention d'armes à feu : *article 6 applicable***

*Užkauskas c. Lituanie* - 16965/04

Arrêt 6.7.2010 [Section II]

*En fait* – Le requérant détenait un permis de port d'armes que les autorités lituaniennes révoquèrent au motif que son nom était mentionné dans le fichier opérationnel tenu par les forces de l'ordre et qui contenait des informations sur le risque qu'il représentait prétendument pour la société. Il dut rendre ses armes à la police en échange d'une somme d'argent. Il contesta en justice son fichage par la police. Les tribunaux le déboutèrent en se fondant sur des preuves produites par la police, classées secrètes, qu'ils ne communiquèrent pas au requérant.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Recevabilité* – Il ne fait guère de doute que les informations contenues dans le fichier opérationnel de la police ont eu une incidence sur la réputation du requérant, laquelle mérite d'être protégée par le droit interne et relève de l'article 8 de la Convention. De même, lorsque des informations sur la vie d'une personne, y compris, notamment, son casier judiciaire, sont systématiquement rassemblées et enregistrées dans un fichier tenu par les agents de l'Etat, ces informations relèvent de la notion de « vie privée » aux fins de l'article 8. La Cour ne saurait exclure la possibilité, même si elle est théorique, que l'enregistrement du nom du requérant dans le fichier ait pu entraîner des restrictions à son embauche dans certaines professions du secteur privé ou à sa capacité à gagner sa vie en général, et ait donc eu des conséquences sur sa vie privée. De fait, le droit interne interdit certains métiers, comme celui d'agent de sécurité, aux per-

sonnes figurant dans un fichier opérationnel. Enfin, étant donné que le requérant a dû rendre ses armes, certes contre paiement, il ne fait guère de doute que cette mesure a entraîné une ingérence dans son droit au respect de ses biens. L'article 6 § 1 est donc applicable, sous son volet civil, à la procédure litigieuse.

b) *Fond* – Afin de déterminer si le requérant avait ou non participé à une quelconque activité criminelle, il fallait que les juges examinent un certain nombre de facteurs, dont les motifs ayant justifié les activités opérationnelles de la police ainsi que la nature et la portée de la possible participation du requérant à une infraction. Si la défense était parvenue à convaincre les juges que la police avait agi sans bonne raison, le nom du requérant aurait été supprimé du fichier opérationnel. Les informations contenues dans ce fichier revêtaient donc une importance décisive pour le requérant. De surcroît, et cela est plus important, les informations inscrites dans le fichier constituaient la seule preuve du danger que le requérant représentait prétendument pour la société, comme le montrent les décisions des juridictions internes. Toutefois, le droit et la pratique judiciaire en Lituanie prévoient que des informations contenant des secrets d'Etat ne peuvent être utilisées comme éléments de preuve à charge au cours d'un procès que si elles ont été déclassifiées, et que le tribunal ne doit pas fonder sa décision sur ces seuls éléments. Étant donné que le requérant n'a pas été informé des éléments de preuve retenus contre lui et n'a pas eu la possibilité d'y répondre (au contraire de la police, qui a concrètement bénéficié de ces deux avantages), il s'ensuit que le processus décisionnel n'a pas respecté le principe du contradictoire ou de l'égalité des armes et n'a pas comporté des garanties suffisantes pour la protection des intérêts du requérant.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 3 500 EUR pour préjudice moral.

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Applicabilité

**Réexamen du dossier par la cour d'assises en exécution d'un arrêt de la Cour et refus d'un nouveau procès: irrecevable**

*Öcalan c. Turquie* - 5980/07  
Décision 6.7.2010 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 23](#))

### Article 6 § 2

#### Présomption d'innocence

**Refus d'accorder une indemnité pour une détention provisoire au motif que l'intéressé a été relaxé faute de preuves: violation**

*Tendam c. Espagne* - 25720/05  
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

*En fait* – Le requérant fit l'objet de deux procédures pénales. Dans le cadre de la première, il subit une détention provisoire de cent trente-cinq jours, fut condamné en première instance et relaxé en appel. À l'issue de la seconde procédure, il fut également relaxé et demanda la restitution de biens qui avaient été saisis pendant l'instruction. S'il recouvra une partie des objets, il constata que ceux-ci étaient détériorés et que d'autres avaient disparu. Il saisit le ministère de la Justice et de l'Intérieur d'une demande d'indemnisation, d'une part au titre du préjudice causé par la détention provisoire, et d'autre part pour mauvais fonctionnement de la justice ayant entraîné la non-restitution ou la perte de valeur des objets saisis. Cette action fut rejetée en ses deux volets. Le requérant contesta cette décision par un recours contentieux-administratif auprès de l'*Audiencia Nacional*, mais fut débouté. Par la suite, il saisit le Tribunal suprême d'un pourvoi en cassation et le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, en vain.

*En droit* – Article 6 § 2: pour écarter la demande d'indemnisation au titre de la détention provisoire subie, le ministère s'est appuyé sur le fait que l'intéressé avait été relaxé en appel faute de preuves à charge suffisantes. Une telle motivation, dépourvue de nuance et de réserve, laisse planer un doute sur l'innocence du requérant. En opérant une distinction entre une relaxe faute de preuves et une relaxe résultant du constat de l'inexistence des faits délictueux, elle méconnaît la relaxe préalable de l'accusé, qui doit être respectée par toute autorité judiciaire indépendamment des motifs retenus par le juge pénal. Quant aux juridictions internes, elles ont entériné le raisonnement du ministère et n'ont pas remédié au problème qui se posait.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1: la saisie litigieuse visait non pas à priver l'intéressé de ses biens, mais à l'empêcher d'en user de façon temporaire. Rien ne permet d'établir qu'elle était dénuée de base légale. Par ailleurs, elle avait pour but de garantir la satisfaction des demandes que d'éventuelles parties

civiles auraient pu formuler. Après sa relaxe, le requérant a entamé une action contre l'Etat en raison de la détérioration ou de la disparition des biens saisis. Dans l'acte de restitution établi quelques mois plus tôt, il avait signalé ce problème et le greffier du juge d'instruction avait constaté le mauvais état de plusieurs objets. Par ailleurs, il ressort du dossier que certains biens saisis avaient été confiés en dépôt à des tiers pendant l'instruction pénale, et n'avaient pas été restitués par la suite. Or les autorités nationales, et en dernier ressort le Tribunal suprême, ont rejeté la réclamation de l'intéressé au motif que ce dernier n'avait pas prouvé la disparition et la détérioration des biens saisis. Dans ces circonstances, la Cour estime que la charge de la preuve concernant la situation des biens saisis manquants ou dégradés incombait à l'administration judiciaire, responsable de la conservation des biens pendant toute la période de la saisie, et non au requérant, relaxé plus de sept ans après la saisie des biens. L'administration judiciaire n'ayant fourni après la relaxe de l'intéressé aucune justification sur la disparition et la dégradation des biens saisis, les préjudices résultant de la saisie lui sont imputables. Les juridictions internes qui ont examiné la réclamation n'ont ni tenu compte de la responsabilité de l'administration judiciaire ni permis au requérant d'obtenir réparation du préjudice subi. En refusant l'indemnisation réclamée par le requérant, elles ont fait peser sur celui-ci une charge disproportionnée et excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 15 600 EUR pour préjudice moral ; la Cour réserve la question du dommage matériel.

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nullum crimen sine lege*

**Condamnation pour avoir fourni aux autorités irakiennes une substance chimique utilisée dans la production d'un gaz toxique : irrecevable**

*Van Anraat c. Pays-Bas* - 65389/09  
Décision 6.7.2010 [Section III]

*En fait* – De 1984 à 1988, le requérant fournit au gouvernement irakien une substance chimique servant à produire un gaz hautement toxique, le gaz moutarde, qui fut utilisé pendant la guerre Iran-Irak ainsi qu'au cours des attaques irakiennes

dirigées contre la population kurde vivant dans le nord de l'Irak. En 2005, le requérant fut condamné aux Pays-Bas, en vertu de l'article 8 de la loi sur les crimes de guerre, pour complicité de violations des lois et coutumes de la guerre, à savoir celles commises par Saddam Hussein et ses collaborateurs au cours de ces deux types d'attaques au gaz moutarde.

*En droit* – Article 6 § 1 : le requérant se plaint tout d'abord que la Cour suprême n'a pas répondu à tous les arguments qu'il a soulevés devant elle, notamment celui relatif à sa protection par l'immunité souveraine dont bénéficiaient les auteurs des crimes dont il aurait été complice. Toutefois, la Cour relève que le requérant n'a soulevé cette question que dans sa réponse à l'avis consultatif du procureur général, c'est-à-dire lors de la phase finale de la procédure devant la Cour suprême. Alors que le droit de personnes accusées au pénal de répondre à l'avis du procureur général est protégé par l'article 6, celui de présenter des arguments nouveaux dépourvus d'incidence sur l'un quelconque des aspects de cet avis ne l'est pas. La Cour suprême s'est dotée de longue date d'une jurisprudence relative à la compétence universelle des juridictions pénales néerlandaises pour juger des crimes cités à l'article 8 de la loi sur les crimes de guerre et, si le requérant avait souhaité modifier cette approche, rien ne l'empêchait de soumettre ses arguments à un stade plus précoce de la procédure. En conclusion, il n'était pas nécessaire que la Cour suprême fournisse une réponse motivée à ce sujet pour que l'article 6 soit respecté.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 7 : Le requérant se plaint en outre que l'article 8 de la loi sur les crimes de guerre manquait de prévisibilité dans la mesure où il s'appuyait pour son application au fond sur les normes du droit international général. Cependant, eu égard au but général des lois, il est logique que le libellé des textes de loi ne puisse pas toujours être précis. L'une des techniques employées couramment dans la réglementation consiste à utiliser des catégories générales plutôt que des listes exhaustives ; or, le choix de la technique législative étant du domaine exclusif des parlements nationaux, il échappe en principe à l'examen de la Cour. En outre, en ce qui concerne l'argument du requérant relatif au manque de précision des règles de droit international applicables, la Cour conclut que, pendant la période où le requérant a fourni au gouvernement irakien la substance chimique en question, une norme du droit international coutumier interdisait l'utilisation du gaz moutarde comme arme de

guerre dans les conflits internationaux, notamment sur la base du Protocole de 1925 sur l'emploi des gaz<sup>1</sup> et des condamnations répétées prononcées tout au long de la guerre Iran-Irak par l'Assemblée générale des Nations unies quant à l'emploi d'armes chimiques. Pour autant que le requérant cherchait à contester les constatations de fait émanant des juridictions internes, la Cour rappelle que celles-ci sont les mieux placées pour apprécier la crédibilité et la pertinence des éléments de preuve. En conclusion, on ne saurait soutenir que, à l'époque où le requérant a commis les actes qui ont conduit à sa condamnation, il régnait la moindre ambiguïté quant à la nature criminelle de l'utilisation du gaz moutarde, que ce soit dans le cadre d'un conflit international ou contre une population civile. On pouvait donc raisonnablement attendre du requérant qu'il connaisse l'état du droit et qu'il prenne (au besoin) des avis juridiques.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 8

### Vie privée et familiale

**Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie: violation**

*Kurić et autres c. Slovénie* - 26828/06  
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

*En fait* – Les requérants étaient précédemment citoyens de l'ex-Yougoslavie et de l'une de ses républiques constitutives autres que la Slovénie. Ils acquièrent leur résidence permanente en Slovénie mais, à la suite de l'indépendance de cet Etat, soit négligèrent de demander la nationalité slovène soit se virent débouter de leur demande à cet effet. Le 26 février 1992, en application de la nouvelle loi sur les étrangers, leur nom fut effacé du registre des résidents permanents et ils devinrent des étrangers sans permis de séjour. Quelque 18 000 autres personnes se trouvaient dans la même situation. D'après les requérants, aucun d'entre eux ne reçut notification de cette décision et c'est seulement par

1. Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques a été signé à Genève le 17 juin 1925 sous les auspices de la Société des Nations. Il est entré en vigueur le 8 février 1928.

la suite qu'ils auraient appris être devenus des étrangers lorsqu'ils cherchèrent à faire renouveler leurs papiers d'identité. L'effacement de leur nom du registre des résidents permanents a eu des conséquences négatives graves et persistantes : certains d'entre eux devinrent apatrides, d'autres furent expulsés de leur appartement, ne purent travailler ou voyager, perdirent tous leurs biens personnels et vécurent plusieurs années de suite dans des abris ou des parcs municipaux. D'autres encore furent placés en détention puis expulsés de Slovénie. En 1999, la Cour constitutionnelle jugea inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi sur les étrangers ainsi que l'« effacement » automatique du registre, après avoir estimé qu'en vertu de la législation querellée, les citoyens de l'ex-Yougoslavie se trouvaient dans une situation juridique moins favorable que les autres étrangers qui vivaient en Slovénie déjà avant son indépendance, en ce qu'aucune loi ne réglait le passage à la condition d'étranger vivant en Slovénie. A la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, une nouvelle loi censée régler la situation des personnes « effacées » fut adoptée. Par une décision adoptée en 2003, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la nouvelle loi, en particulier parce qu'elle n'accordait pas aux « personnes effacées » des permis de séjour permanents rétroactifs et ne réglait pas la situation des personnes qui avaient été expulsées.

*En droit* – Article 8 : avant le 26 février 1992, date où leur nom fut effacé du registre des résidents permanents, les requérants résidaient légalement en Slovénie depuis un certain nombre d'années ; certains d'entre eux y étaient même nés. Ils avaient tous noué des relations personnelles, sociales, culturelles et économiques qui constituent la vie privée de tout être humain, et certains d'entre eux avaient aussi construit une vie familiale en Slovénie. Ils jouissaient donc en Slovénie d'une vie privée et/ou familiale et le refus persistant des autorités de régler leur situation conformément aux décisions de la Cour constitutionnelle et en particulier de leur délivrer des permis de séjour permanents a représenté une ingérence dans leurs droits tels que garantis par l'article 8. Quant à la justification de pareille ingérence, la Cour n'aperçoit aucun motif de s'écarter des constats auxquels la Cour constitutionnelle a abouti en 1999 et 2003 et selon lesquels l'« effacement » des requérants était illégal puisque la législation en cause ne réglait pas leur situation juridique. Cette situation illégale a perduré pendant plus de quinze ans faute pour les autorités législatives et administratives de s'être

conformées aux décisions judiciaires, même si elles ont fait certains efforts en ce sens.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 13: malgré les efforts déployés par les autorités législatives et administratives pour s'y conformer, les décisions de principe de la Cour constitutionnelle de 1999 et de 2003 n'ont jamais été pleinement appliquées.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: question réservée.

Article 46: les faits de la cause montrent qu'il existe dans l'ordre juridique slovène une lacune, avec cette conséquence que le groupe restant de personnes « effacées » sont privées de leurs droits à une vie privée et/ou familiale en Slovénie et à des recours effectifs à cet égard. Bien qu'il n'appartienne pas en principe à la Cour de dire quelles voies de redressement pourraient s'imposer pour que la Slovénie s'acquitte de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 46 de la Convention, le fait que les autorités de l'Etat défendeur ne se conforment pas aux décisions de la Cour constitutionnelle indique en lui-même les mesures à caractère général et individuel qu'il y a lieu d'adopter: il y a nécessité de légiférer et de régulariser la situation des différents requérants en leur délivrant des permis de séjour permanents rétroactifs.

---

**Manquement prolongé à enregistrer un mariage contracté à l'étranger: violation**

*Dadouch c. Malte* - 38816/07  
Arrêt 20.7.2010 [Section IV]

*En fait* – En 2003, le requérant, qui avait acquis la nationalité maltaise par un mariage précédent, épousa une ressortissante russe à Moscou. Plusieurs jours après, il s'adressa au bureau de l'état civil maltais afin de faire enregistrer son mariage à Malte. Les fonctionnaires de l'état civil lui demandèrent de remettre, outre sa carte d'identité maltaise et un passeport maltais, une lettre du service de la nationalité prouvant qu'il était citoyen maltais. Or cette autorité refusa de lui délivrer cette lettre. Par la suite, les autorités maltaises contestèrent aussi l'authenticité du certificat de mariage russe. Le requérant engagea alors une procédure judiciaire au terme de laquelle il fut débouté, les tribunaux internes n'ayant constaté aucune violation de ses droits garantis par la Convention. Le mariage du requérant fut en définitive enregistré en novembre

2006, sur la base des documents mêmes qu'il avait initialement produits au bureau de l'état civil.

*En droit* – Article 8: Même si l'article 8 ne peut s'interpréter comme imposant à un Etat une obligation générale de respecter le choix de résidence des couples mariés, le refus d'enregistrer un mariage peut avoir des conséquences allant au-delà des questions d'immigration et avoir un impact sur la vie privée ou familiale des ressortissants de l'Etat en question comme des étrangers. Dans l'affaire du requérant, les parties divergent quant aux effets de l'enregistrement du mariage. Le droit interne indique clairement que l'absence d'enregistrement ne joue pas sur l'existence d'un mariage, mais on ne saurait faire abstraction des conséquences d'ordre pratique que cet acte peut avoir. L'absence d'un document émanant du bureau de l'état civil ralentit et complique le traitement de certaines demandes, comme celles de prestations sociales ou d'avantages fiscaux, quand elle n'y fait pas obstacle. La reconnaissance par l'Etat du statut marital d'une personne fait inévitablement partie intégrante de l'identité personnelle et sociale de celle-ci, et l'enregistrement d'un mariage – qui est une forme de reconnaissance de ce statut – concerne par la force des choses la vie privée et familiale de l'intéressé. Le retard important – plus de vingt-huit mois – apporté à enregistrer le mariage du requérant s'analyse en une ingérence dans les droits de l'intéressé tels que garantis par l'article 8. Comme l'a reconnu la Cour constitutionnelle, ce retard est dû à la passivité des services concernés. A supposer que l'acte de mariage en soi exigeât de plus amples vérifications auprès de l'ambassade, celles-ci auraient pu être menées plus rapidement. D'autres retards furent dus au fait que les autorités insistaient pour que le requérant produisît une attestation de nationalité, bien qu'il leur eût déjà produit son passeport, lequel selon la Cour donnait lieu à une présomption réfragable que l'intéressé était bien citoyen maltais. En conclusion, la Cour estime que le refus d'enregistrer le mariage du requérant pendant une période prolongée s'analyse en une ingérence disproportionnée dans les droits de l'intéressé au titre de l'article 8.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR pour dommage moral.

---

**Condamnation pénale pour avoir fauché des parcelles de maïs transgénique: irrecevable**

*Hubert Caron et autres c. France* - 48629/08  
Décision 29.6.2010 [Section V]

*En fait* – Les requérants enlevèrent dans un champ les fleurs mâles et femelles des plants de maïs génétiquement modifiés afin d'éviter leur dissémination. Cette action s'inscrivait dans le cadre de celle menée par un collectif opposé aux cultures d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en plein champ pour l'atteinte à l'environnement et à la santé publique constituée par les essais de telles cultures. Les requérants furent condamnés en dernière instance à trois mois de prison avec sursis et 1 000 EUR d'amende chacun pour destruction, dégradation ou détérioration de biens appartenant à autrui, et ce en réunion.

*En droit* – Articles 2 et 8

a) *Concernant l'atteinte à la santé et à l'environnement des requérants* – Ces derniers affirment clairement que la finalité première de leur action était la défense de l'intérêt collectif. En effet, ils se contentent de se plaindre *in abstracto* des effets des OGM sur l'environnement et la santé publique et d'affirmer être exposés à un risque en raison de la contamination des plantes non OGM par les plantes OGM. Ils s'abstiennent toutefois d'expliquer en quoi ils auraient été personnellement affectés, dans leur santé et leur vie privée et familiale, par les OGM cultivés dans les parcelles neutralisées. Par ailleurs, il ne semble exister aucune proximité géographique entre les parcelles d'OGM neutralisées par les requérants et leur domicile ou leur zone d'activité agricole ou viticole. Enfin, ils n'allèguent aucunement que le choix des parcelles ait reposé sur la nécessité de mettre fin aux effets directs ou indirects que celles-ci pourraient avoir sur leur santé ou leur vie privée et familiale. Dans ces circonstances, cette partie du grief relève de l'*actio popularis* et les requérants ne sauraient être considérés comme des victimes, au sens de l'article 34, des violations alléguées.

*Conclusion*: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

b) *S'agissant de la condamnation pénale des requérants* – Ni l'article 2, ni l'article 8 ne peuvent avoir pour effet d'affranchir les requérants de leur responsabilité pénale pour des actes délictueux. En effet, cette responsabilité a été reconnue par les juridictions internes et notamment par la cour d'appel qui a estimé, par un raisonnement détaillé et qui n'apparaît pas entaché d'arbitraire, que l'action litigieuse ne pouvait pas être justifiée par le principe de précaution et que l'état de nécessité ne pouvait pas davantage être invoqué.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 1 du Protocole n° 1 : eu égard à la conclusion parvenue concernant le premier volet du grief tiré des articles 2 et 8, les requérants ne sauraient davantage se prétendre victimes d'une violation sur le fondement de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion*: irrecevable (incompatibilité *ratione personae*).

## Vie familiale

**Ordonnance de retour d'un enfant, accompagné de sa mère, dans le pays, quitté clandestinement, de résidence du père: le retour forcé emporterait violation**

*Neulinger et Shuruk c. Suisse* - 41615/07  
Arrêt 6.7.2010 [GC]

*En fait* – La première requérante, de nationalité suisse, s'établit en Israël où elle épousa le futur père de son fils. Devant ses craintes d'un enlèvement de l'enfant (le second requérant) par son père dans une communauté ultraorthodoxe à l'étranger et pratiquant un prosélytisme intense, le tribunal des affaires familiales prononça une interdiction de sortie du territoire israélien pour le fils jusqu'à sa majorité. La garde provisoire de l'enfant fut attribuée à la requérante et l'autorité parentale confiée conjointement aux deux parents. Le droit de visite du père fut ultérieurement restreint en raison de la nature menaçante de son comportement. Le divorce des époux fut prononcé et la requérante quitta clandestinement Israël pour la Suisse avec son fils. En dernière instance, le Tribunal fédéral suisse ordonna à la requérante d'assurer le retour de l'enfant en Israël.

Par un arrêt de chambre du 8 janvier 2009, la Cour européenne a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 8 de la Convention (voir la [Note d'information n° 120](#)).

*En droit* – Article 8: aux yeux des juridictions et experts nationaux, seul un retour de l'enfant avec sa mère en Israël est envisageable. La mesure en question entre dans la marge d'appréciation des autorités nationales en la matière. Toutefois, pour juger du respect de l'article 8, il convient de tenir compte aussi des développements qui se sont produits depuis l'arrêt du Tribunal fédéral ordonnant le retour de l'enfant. La Cour estime qu'elle peut s'inspirer ici, *mutatis mutandis*, de sa jurisprudence sur l'expulsion des étrangers et des critères pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'expulsion visant un mineur intégré dans le pays d'accueil. En l'espèce, l'enfant a la nationalité suisse et il est

parfaitement intégré dans le pays dans lequel il vit sans interruption depuis environ quatre ans. Mais, alors même que sa faculté d'adaptation est encore grande à son âge (sept ans), un nouveau déracinement aurait sans doute des conséquences graves pour lui et doit être pesé par rapport au bénéfice qu'il est susceptible d'en retirer. A cet égard, il y a lieu de relever que le droit de visite du père était restreint avant l'enlèvement de l'enfant. Par ailleurs, celui-ci a été remarié deux fois depuis et il est à nouveau père mais ne paye pas la pension alimentaire pour sa fille. La Cour doute que de telles circonstances soient bénéfiques au bien-être et au développement de l'enfant. Quant à la mère, son retour en Israël pourrait l'exposer à un risque de sanctions pénales, telle une peine d'emprisonnement. Il est évident qu'un tel scénario ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lequel la requérante représente sans doute la seule personne de référence. Aussi le refus de la mère de retourner en Israël n'apparaît-il pas entièrement injustifié. Et si elle consentait à y revenir, il est permis de douter des capacités du père de prendre soin de l'enfant dans l'hypothèse où la requérante serait poursuivie, puis incarcérée, compte tenu du passé de celui-là et du caractère limité de ses ressources financières. En outre, il n'a jamais habité seul avec l'enfant et ne l'a pas vu depuis son départ à l'âge de deux ans. Ainsi, la Cour n'est pas convaincue qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en Israël et la mère, quant à elle, subirait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale le cas échéant. En conséquence, il y aurait violation de l'article 8 dans le chef des deux requérants si la décision ordonnant le retour en Israël du second était exécutée.

*Conclusion*: violation (seize voix contre une).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

---

**Refus des autorités, durant cinq ans, de modifier l'attribution cantonale de demandeurs d'asile pour leur permettre de vivre avec leurs conjoints: violation**

*Mengesha Kimfe c. Suisse* - 24404/05

*Agraw c. Suisse* - 3295/06

Arrêts 29.7.2010 [Section I]

*En fait* – A l'instar des deux hommes qui devinrent plus tard leurs époux, les requérantes des deux affaires, ressortissantes éthiopiennes, entrèrent illégalement en Suisse et y demandèrent l'asile. L'Office fédéral des réfugiés attribua administra-

tivement les requérantes à des cantons donnés, distincts du canton d'attribution des deux hommes. Les demandes d'asile des quatre intéressés ayant toutes été refusées, leur renvoi de Suisse fut prononcé. Ils restèrent cependant en Suisse, leur retour ne pouvant être organisé du fait des autorités éthiopiennes. A la suite de leurs mariages respectifs en 2003 et 2002, les requérantes demandèrent à être attribuées au canton de leurs maris afin de pouvoir vivre avec eux, mais elles furent déboutées. En 2008, l'une et l'autre obtinrent finalement l'autorisation de séjourner dans le canton en question.

*En droit* – Article 8

a) *Concernant la perte de la qualité de victime* – Les décisions ayant autorisé les requérantes, dans le cadre du regroupement familial, à séjourner dans le canton de leurs maris ne leur ont pas retiré la qualité de victime à l'égard des restrictions qu'elles allèguent avoir subies en raison du rejet de leurs demandes de modification d'attribution cantonale, restrictions qui ont duré environ cinq ans, soit un laps de temps considérable. A cet égard, les autorités internes, y compris le Gouvernement, n'ont jamais reconnu, même implicitement, une quelconque violation des droits des requérantes au titre de la Convention. En outre, le maintien formel de la séparation des époux n'a pas fait l'objet d'une réparation au sens de la jurisprudence de la Cour.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Applicabilité* – Les requérantes – dont la prolongation du séjour en Suisse est imputable à la non-exécution de leur renvoi en Ethiopie – relevaient, au sens de l'article 1 de la Convention, de la « juridiction » de la Suisse, qui devait dès lors assumer sa responsabilité en vertu de la Convention. Les intéressées, qui ne se plaignent aucunement de la décision prononçant leur éloignement du territoire suisse, ont été formellement empêchées de mener une vie de couple avec leurs époux pendant environ cinq ans. A la lumière du principe selon lequel la vie de couple constitue, pour des conjoints, l'un des attributs essentiels du droit au respect de la vie familiale, les requérantes pouvaient, à la suite de leur mariage, se prévaloir des garanties découlant de l'article 8.

*Conclusion*: article 8 applicable.

c) *Fond* – Le refus des autorités d'attribuer les requérantes au canton où résidaient leurs époux a constitué une ingérence dans l'exercice par les intéressées du droit au respect de leur vie familiale. La mesure litigieuse était prévue par la loi et visait

à répartir équitablement les demandeurs d'asile entre les cantons, but légitime pouvant être rattaché à la notion de bien-être économique du pays. Les requérantes ont été formellement empêchées de mener une vie de couple pendant environ cinq ans. Concernant la première affaire, la requérante a eu la possibilité de maintenir le contact avec celui qui allait devenir son époux et, depuis son mariage, de vivre avec lui. Cela dit, lorsqu'elle s'est un jour présentée à l'hôtel de police, elle a été ramenée de force dans son propre canton d'attribution, de sorte qu'une sanction pénale pour séjour illégal aurait pu lui être infligée. Par ailleurs, sa décision de ne pas séjourner dans son canton d'attribution a eu des conséquences pratiques importantes sur le plan de l'aide sociale, de l'assurance maladie et du courrier. Concernant la deuxième affaire, même si l'heure et demie de train que la requérante devait faire pour voir son compagnon permettait des contacts réguliers, comme en témoignent leur mariage et la naissance de leur enfant, l'intéressée a subi du fait de la séparation prolongée une restriction grave à sa vie familiale. La Cour admet certes que les autorités suisses ont intérêt, dans une certaine mesure, à ne pas modifier le statut des demandeurs d'asile déboutés. Cependant, les requérantes et leurs époux ne pouvaient regagner leur pays d'origine et, dès lors, développer une vie familiale hors du territoire suisse, l'exécution de leur renvoi s'étant révélée impossible parce que les autorités éthiopiennes faisaient obstacle au rapatriement de leurs concitoyens. Le fait d'attribuer plus tôt les requérantes au canton de leurs maris n'aurait pas eu une incidence notable sur le nombre d'étrangers dirigés vers ce canton et n'aurait pas perturbé la répartition équitable des demandeurs d'asile ni porté atteinte à l'ordre public. En tout état de cause, les avantages de ce système pour l'Etat défendeur avaient bien moins de poids que les intérêts privés des requérantes, même en considérant le travail administratif et les coûts engendrés par un transfert de canton. Compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances entourant ces affaires et du nombre considérable d'années pendant lesquelles les intéressées ont été séparées formellement de leurs époux, la mesure litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 2 330 EUR à la requérante de la première affaire et 846 EUR à la requérante de la deuxième affaire pour dommage matériel ; 5 000 EUR à chacune des requérantes pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Condamnation pour diffamation à la suite de la publication d'un livre dans lequel un ancien prévenu relate son propre procès: violation**

*Roland Dumas c. France* - 34875/07  
Arrêt 15.7.2010 [Section V]

*En fait* – Le requérant est avocat et homme politique, ancien ministre et ancien président du Conseil constitutionnel. De 1997 à 2003, il fut mis en cause en marge d'une affaire qui mit au jour un réseau de corruption impliquant des personnalités politiques et des grands patrons. En 2003, il fut relaxé des chefs de complicité et recel d'abus de biens sociaux. Peu après, il publia un livre relatant cet épisode judiciaire, notamment un incident d'audience survenu en janvier 2001, au cours duquel il avait dit que pendant la guerre le procureur aurait pu siéger dans les sections spéciales (tribunaux d'exception mis en place sous l'occupation allemande). En 2006, dans le cadre d'une action en diffamation suscitée par la parution de l'ouvrage, la cour d'appel, infirmant le jugement de première instance, condamna l'intéressé et son éditeur au paiement d'amendes et de dommages et intérêts pour diffamation envers un magistrat. En 2007, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

*En droit* – Article 10: la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression ; elle était prévue par la loi et avait pour but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui, en l'occurrence du procureur. Etant donné que les passages litigieux du livre concernent une affaire d'Etat très médiatisée, que le requérant s'exprime en tant qu'ancien personnage politique et que l'ouvrage relève de l'expression politique, l'article 10 exigeait un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. De ce fait, les autorités avaient une marge d'appréciation particulièrement restreinte pour juger de la nécessité de la mesure en cause. Le choix d'examiner ensemble les passages litigieux a conduit la cour d'appel à ne retenir, comme éléments constitutifs de la diffamation, que la mise à mal du principe de loyauté judiciaire et l'accusation selon laquelle le procureur se comportait comme un magistrat des sections spéciales. La juridiction d'appel a occulté une partie de l'incrimination et s'est donc fondée sur un seul propos, qu'elle n'a pas situé dans son contexte et, pour refuser au requérant le béné-

fice de la bonne foi, a renvoyé à des imputations pour lesquelles il n'était pas poursuivi. Il est à craindre qu'une telle méthode d'analyse ne permette pas d'identifier avec certitude les motifs du reproche ayant conduit à la sanction pénale, ou tout au moins de comprendre en quoi ceux-ci faisaient conclure à une diffamation. Par ailleurs, les propos tenus dans le livre et jugés diffamatoires sont les mêmes que ceux prononcés par le requérant lors de l'incident d'audience de janvier 2001. Or, à l'époque, aucune poursuite n'avait été engagée contre l'intéressé, ce dont la cour d'appel aurait dû tenir compte. En effet, le requérant n'a fait qu'user dans son livre de sa liberté de relater, en tant qu'ancien prévenu, son propre procès. Et même s'il ne jouit pas, comme un avocat de la défense, d'une grande latitude, au nom de l'égalité des armes, pour formuler des critiques à l'égard d'un procureur, ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas condamner le contrôle exercé *a posteriori* de propos formulés par lui dans le prétoire. Ne pas retenir le propos incriminé comme une critique de l'état d'esprit prêté au procureur mais comme un fait précis de nature à faire l'objet d'un débat contradictoire, demander de prouver la vérité de cette imputation alors que le requérant a expliqué dans le livre son emportement et le procédé intellectuel qui l'avait poussé à l'outrance, ne paraît pas constituer une approche raisonnable des faits. Eu égard à ces éléments et à la confusion entretenue par les juridictions nationales entre l'incident d'audience de janvier 2001 et sa narration dans un livre publié postérieurement, les motifs avancés à l'appui de la condamnation ne convainquent pas la Cour que l'atteinte à la liberté d'expression du requérant était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 8 000 EUR pour dommage matériel ; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

### **Liberté de communiquer des informations**

#### **Condamnation quasi automatique des professionnels des médias pour la publication d'écrits émanant d'organisations interdites : violation**

*Gözel and Özer c. Turquie* -  
43453/04 et 31098/05  
Arrêt 6.7.2010 [Section II]

*En fait* – Les requérants, propriétaires, éditeur et rédacteurs en chef de deux périodiques, ont été

condamnés à une amende et à la suspension de la publication pour une semaine ou à la fermeture du mensuel pour une durée de quinze jours au motif que leurs revues avaient publié trois écrits que les juges nationaux ont qualifiés de déclarations d'organisation terroriste.

*En droit* – Article 10 : les condamnations litigieuses ont constitué une ingérence dans le droit des requérants à la liberté de communiquer des informations ou des idées. Les mesures en cause étaient prévues par la loi. L'ingérence poursuivait les buts légitimes du maintien de la sûreté publique et de la défense de l'ordre et la prévention du crime. Cependant, même s'ils sont pertinents, les motifs avancés par les juridictions internes pour condamner les requérants, professionnels des médias, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en question. Ce défaut de motivation n'est qu'une conséquence de la teneur même de l'article 6 § 2 de la loi n° 3713, qui prévoit la condamnation de « quiconque imprime ou publie des déclarations ou des tracts d'organisations terroristes » et ne renferme aucune obligation pour les juges internes de procéder à un examen textuel ou contextuel des écrits en tenant compte des critères énoncés et mis en œuvre dans le cadre de l'article 10 de la Convention. La Cour a déjà conclu à la violation de l'article 10 dans de nombreuses affaires contre la Turquie portant sur la condamnation répétitive pour la publication d'écrits émanant d'organisations interdites. Cette pratique peut avoir pour effet de censurer partiellement les professionnels des médias et de limiter leur aptitude à exposer publiquement une opinion – sous réserve bien sûr de ne pas préconiser directement ou indirectement la commission d'infractions terroristes – qui a sa place dans un débat public, d'autant plus que, comme le montre la présente espèce, les termes « déclarations » ou « tracts d'organisations terroristes » ont été interprétés d'une manière très vague. En particulier, cette répression mécanique sans tenir compte de l'objectif des professionnels des médias ou du droit pour le public d'être informé d'un autre point de vue sur une situation conflictuelle ne saurait se concilier avec la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. A la lumière de ces considérations et de l'examen de la législation en cause, la Cour conclut que l'ingérence ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et ne s'imposait pas aux fins de la réalisation des buts légitimes recherchés.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: la violation en l'espèce de l'article 10 de la Convention trouve son origine dans un problème tenant à la rédaction et à l'application de l'article 6 § 2 de la loi n° 3713. A cet égard, la mise en conformité du droit interne pertinent avec la disposition précitée de la Convention constituerait une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41: 170 EUR au premier requérant pour dommage matériel ; 2 000 EUR au premier requérant et 3 000 EUR au second requérant pour préjudice moral.

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 5)

**Différences au niveau des règles procédurales concernant la libération anticipée, selon la durée de la peine: violation**

*Clift c. Royaume-Uni* - 7205/07  
Arrêt 13.7.2010 [Section IV]

*En fait* – Le requérant fut condamné à dix-huit ans d'emprisonnement en avril 1994 pour des infractions graves, dont une tentative de meurtre. En mars 2002, il devint éligible à une libération conditionnelle, et la Commission de libération conditionnelle recommanda son élargissement. En vertu de la législation qui s'appliquait à l'époque, les prisonniers qui purgeaient des peines d'emprisonnement à temps de quinze ans ou plus devaient obtenir, outre une recommandation positive de la Commission de libération conditionnelle, l'approbation du ministre pour pouvoir bénéficier d'une libération anticipée. Pareille approbation n'était en revanche pas exigée pour les prisonniers qui purgeaient des peines d'emprisonnement à temps de moins de quinze ans et pour ceux qui purgeaient des peines d'emprisonnement à vie. Dans l'affaire de M. Clift, le ministre rejeta la recommandation de la Commission de libération conditionnelle, estimant que la libération de l'intéressé représenterait un risque inacceptable pour le public. Le requérant sollicita un contrôle juridictionnel de la décision, mais le tribunal rejeta sa demande par un jugement qui fut ultérieurement confirmé par la Cour d'appel. Le requérant se pourvut alors devant la Chambre des lords, qui rejeta son recours au motif que la différence de traitement litigieuse ne tenait pas à la « situation » de l'intéressé et ne relevait dès lors pas de l'interdiction de la discri-

mination consacrée par l'article 14. Le requérant avait entre-temps été libéré sous conditions.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 5

a) « *Autre situation* » – Il s'agissait d'abord de déterminer si le traitement réservé au requérant était fondé sur une « autre situation », au sens de l'article 14 de la Convention. La protection accordée par cette disposition ne se limite pas à des distinctions de traitement fondées sur des caractéristiques personnelles en ce sens qu'elles seraient innées ou intimement liées à l'identité ou à la personnalité de l'individu. D'une manière générale, les mots « autre situation » se sont vu conférer une signification large dans la jurisprudence de la Cour. Alors que la Cour a jugé dans l'affaire *Gerger c. Turquie* ([GC], n° 24919/94, 8 juillet 1999) que des distinctions de traitement entre prisonniers en matière de libération conditionnelle n'avaient pas pour effet de placer les intéressés dans une « autre situation », dès lors que la distinction opérée l'était non pas entre différents groupes de personnes mais entre différents types d'infractions, selon leur gravité, le requérant en l'espèce se plaignait d'une différence de traitement fondée non sur la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, mais sur sa situation de détenu purgeant une peine à temps de plus de quinze ans. Si la durée d'une peine présente un lien avec la gravité perçue de l'infraction, il existe d'autres éléments qui peuvent également être pertinents, notamment l'appréciation par le juge chargé de rendre la sentence du risque que la personne concernée peut représenter pour le public. Lorsqu'un régime de libération anticipée s'applique de manière différenciée en fonction de la durée des peines infligées, il existe un risque que, à défaut d'une justification objective, ce régime se heurte à la nécessité, résultant de l'article 5 de la Convention, d'assurer la protection de l'individu contre la détention arbitraire. Par conséquent, le requérant en l'espèce se trouvait placé dans une « autre situation » au sens de l'article 14 de la Convention.

b) *Situation analogue* – Quant à la question de savoir si le requérant se trouvait dans une situation analogue à celle d'autres prisonniers traités de manière plus favorable, la Cour note que la non-approbation de la libération anticipée d'un prisonnier était censée non pas constituer une nouvelle peine, mais refléter l'appréciation portée quant au risque que le prisonnier pouvait représenter une fois libéré. Les méthodes applicables pour apprécier pareil risque sont en principe les mêmes pour toutes les catégories de prisonniers, et aucune distinction ne peut être faite entre les prisonniers purgeant des peines de longue durée inférieures à

quinze ans et les prisonniers purgeant des peines de longue durée de quinze ans ou plus ou des peines perpétuelles. Le requérant pouvait donc prétendre qu'il se trouvait placé dans une situation analogue à celle des prisonniers purgeant des peines de longue durée de moins de quinze ans ou à celle des prisonniers purgeant des peines perpétuelles.

c) *Justification objective et raisonnable* – Les distinctions de traitement entre groupes de prisonniers peuvent se justifier en principe si elles poursuivent le but légitime que constitue la protection du public, pourvu qu'il puisse être démontré que les prisonniers auxquels s'appliquent des conditions de libération anticipée plus strictes représentent, une fois libérés, un risque plus élevé pour le public. Il est difficile de déceler une quelconque justification objective à un système dans lequel les prisonniers qui purgent des peines à temps de quinze ans ou plus sont assujettis à des conditions de libération anticipée plus strictes que celles qui s'appliquent aux prisonniers qui purgent des peines perpétuelles. En ce qui concerne la distinction de traitement entre les personnes purgeant des peines supérieures à quinze ans et celles qui purgent des peines inférieures à quinze ans, la Cour admet que pareille distinction peut ne pas être automatiquement discriminatoire. Cela étant, une distinction de traitement ne peut être justifiée que si elle permet d'atteindre le but légitime poursuivi. Dans le cas de M. Clift, le gouvernement britannique n'a pas pu démontrer en quoi l'exigence de l'approbation du ministre pour certains groupes de prisonniers était de nature à apporter une solution au risque plus élevé que certains prisonniers seraient censés représenter à leur libération. De fait, comme Lord Bingham l'a fait observer dans le cadre du pourvoi formé par le requérant devant la Chambre des lords, ce système était devenu une anomalie indéfendable. Par conséquent, le régime de libération anticipée auquel le requérant a été soumis manquait de justification objective.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour dommage moral.

### **Discrimination (article 8)**

**Publications estimées offensantes pour la communauté rom: non-violation**

*Aksu c. Turquie* - 4149/04 et 41029/04  
Arrêt 20.7.2010 [Section II]

*En fait* – En 2000, le ministère de la Culture publia un livre intitulé *Les tsiganes de Turquie*, écrit par

un professeur associé. Le requérant protesta auprès du ministère, estimant que le livre renfermait des expressions humiliant et avilissant les Tsiganes. Par la suite, il assigna le ministère et l'auteur du livre en dommages-intérêts. Le tribunal de première instance le débouta, estimant que le livre était le fruit de recherches universitaires reposant sur des données scientifiques et examinait les structures sociales des Tsiganes en Turquie. Selon le tribunal, les expressions litigieuses n'insultaient dès lors pas le requérant. Ce jugement fut confirmé en appel.

Auparavant, en 1998, une association non gouvernementale financée par le ministère de la Culture avait publié un dictionnaire intitulé *Le dictionnaire turc pour élèves*. Le requérant engagea une action civile contre l'éditeur au motif que certaines entrées du dictionnaire étaient insultantes et discriminatoires pour les Tsiganes. Les tribunaux internes le déboutèrent au motif que les définitions et expressions figurant dans le dictionnaire reposaient sur une réalité historique et sociologique et qu'il n'y avait aucunement l'intention d'humilier ou d'avilir un groupe ethnique. D'ailleurs, il existait en turc des expressions analogues se rapportant à d'autres groupes ethniques et figurant aussi dans des dictionnaires et encyclopédies.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 8 : bien que les auteurs du livre ou du dictionnaire n'aient pas visé directement le requérant, le droit interne avait permis à celui-ci d'engager une action en dommages-intérêts devant les tribunaux internes. La Cour conclut donc qu'il peut se prétendre victime aux fins de l'article 34 de la Convention. Quant au fond de ses griefs, le requérant a pu plaider sa cause de manière exhaustive devant les tribunaux internes, qui sont mieux placés pour évaluer les faits de la cause. En ce qui concerne le livre, même si lorsqu'ils sont lus en tant que tels, les passages et remarques cités par le requérant peuvent sembler discriminatoires ou insultants, lorsqu'ils sont lus dans leur ensemble on ne peut conclure que l'auteur ait agi de mauvaise foi ou dans l'intention d'insulter la communauté rom. Il est bien précisé dans la conclusion de l'ouvrage qu'il s'agit d'une étude universitaire qui a procédé à une analyse comparative et s'est concentrée sur l'histoire et les conditions de vie socioéconomiques de la population rom en Turquie. En outre, les passages mentionnés par le requérant ne sont pas des commentaires de l'auteur lui-même, mais des exemples de la façon dont la population rom est perçue au sein de la société turque, perception que l'auteur lui-même a cherché à corriger en précisant bien que les Roms doivent être respectés. Quant au dictionnaire, les définitions qu'il donne sont

préfacées par le commentaire indiquant qu'il s'agit de métaphores. La Cour n'aperçoit donc aucune raison de s'écarter des constats des tribunaux internes qui ont estimé qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à l'intégrité du requérant et que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

*Conclusion* : non-violation (quatre voix contre trois).

## ARTICLE 34

### Victime

**Indemnité allouée au niveau interne considérablement inférieure au minimum accordé par la Cour dans les affaires de traitement inhumain : qualité de victime reconnue**

*Ciorap c. Moldova (n° 2)* - 7481/06  
Arrêt 20.7.2010 [Section IV]

*En fait* – En 2000, le requérant fut arrêté et placé en détention. Par la suite, il saisit la justice d'une demande de dommages-intérêts pour avoir subi des mauvais traitements au moment de son arrestation, n'avoir pas reçu les soins médicaux voulus pendant sa détention et avoir été soumis à des conditions inhumaines pendant celle-ci. En 2007, la Cour suprême estima que le refus des soins médicaux combiné aux conditions de détention, qui avait aggravé l'état de santé du requérant, s'analysait en un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention, et alloua au requérant l'équivalent de 600 EUR pour dommage moral et 12,60 EUR pour dommage matériel.

*En droit* – Article 3 : la Cour doit d'abord déterminer si le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation de l'article 3 aux fins de l'article 34 de la Convention. Sur la base des éléments dont elle dispose, elle conclut que les allégations de torture formulées par le requérant ne sont pas étayées. Par contre, les éléments communiqués montrent que le requérant fut détenu au commissariat pendant deux semaines dans de très mauvaises conditions. En particulier, il a dû dormir à même le sol en béton, sans aucune couverture, bien qu'il souffrit d'une blessure chirurgicale. En outre, on refusa pendant huit jours de l'hospitaliser, contrairement à l'avis médical. Ces faits ont été établis par les tribunaux internes, qui ont de plus estimé qu'ils s'analysaient en un traitement inhumain contraire à l'article 3. La Cour souscrit à cette conclusion. A la lumière du principe de

subsidiarité, la Cour se félicite de la décision de la Cour suprême d'appliquer la Convention directement, en l'absence en droit interne d'une disposition conférant au requérant un droit à indemnisation. La seule question restant à trancher est le montant de cette indemnité. Même si l'on tient compte de la période relativement brève de détention passée dans des conditions inhumaines, l'indemnité allouée au niveau interne est considérablement inférieure au minimum généralement accordé par la Cour dans les affaires où elle a conclu à la violation de l'article 3 (voir, pour un exemple récent, *Gavrilovici c. Moldova* (n° 25464/05, 15 décembre 2009) dans laquelle la Cour a alloué au requérant 6 000 EUR pour cinq jours de détention dans des conditions inhumaines, et voir aussi *Istratii et autres c. Moldova* (nos 8721/05, 8705/05 et 8742/05, 27 juillet 2007, *Note d'information n° 95*), dans laquelle la Cour a alloué 6 000 EUR à M. Istratii, qui avait été détenu environ deux mois dans des conditions inhumaines et qui avait dû attendre trois heures pour recevoir les soins médicaux qui s'imposaient d'urgence). Le requérant peut donc toujours se prétendre victime d'une violation de l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour dommage moral.

(Voir aussi *Kopylov c. Russie*, n° 3933/04, 29 juillet 2010)

### Entraver l'exercice du droit de recours

**Impossibilité pour un demandeur d'asile placé dans un centre de rétention de rencontrer un avocat, malgré l'indication par la Cour européenne d'une mesure provisoire : violation**

*D.B. c. Turquie* - 33526/08  
Arrêt 13.7.2010 [Section II]

*En fait* – Ressortissant iranien, le requérant arriva illégalement en Turquie en 2008. Il fut par la suite arrêté et placé dans un centre d'accueil des étrangers (« le Centre »). Le 17 juillet 2008, la Cour indiqua au gouvernement turc, au titre de l'article 39 de son règlement, que le requérant ne devait pas être expulsé vers l'Iran avant le 29 août 2008. Le même jour, le représentant de l'intéressé fut invité à soumettre une procuration l'autorisant à introduire une requête devant la Cour au nom du requérant. Le 21 juillet 2008, un avocat mandaté par le représentant du requérant se vit interdire par l'administration du Centre de rendre visite à l'intéressé. Le 26 août 2008, la Cour prorogea la mesure provisoire

indiquée par elle et invita le gouvernement turc, au titre de l'article 39 de son règlement, à prendre les mesures nécessaires pour que le représentant du requérant (ou un autre avocat) fût autorisé avant le 3 octobre 2008 à rendre visite à l'intéressé au Centre, en vue d'obtenir une procuration et des informations au sujet des risques qu'un retour en Iran aurait fait courir au requérant. Le 5 septembre 2008, un autre avocat se vit refuser l'autorisation de voir le requérant. Le 8 octobre 2008, la Cour décida de proroger jusqu'à nouvel ordre la mesure provisoire indiquée par elle au titre de l'article 39 de son règlement et de communiquer la requête au Gouvernement. Le 21 octobre 2008, un avocat fut autorisé à rencontrer le requérant, qui signa un pouvoir habilitant son représentant à le représenter dans la procédure devant la Cour. Le requérant a quitté la Turquie en 2010. Il a obtenu le statut de réfugié en Suède.

*En droit* – Article 34 : La Cour a décidé de soulever d'office la question du respect par la Turquie de son obligation résultant de l'article 34. Ce n'est que treize jours après l'expiration du délai imparti par la Cour que les autorités compétentes furent invitées à autoriser le requérant à rencontrer un avocat, et ce n'est que dix-huit jours après l'expiration du délai que l'intéressé put rencontrer un avocat et signer une procuration. La Cour ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement consistant à dire que si le requérant ne put rencontrer un avocat auquel il aurait pu donner mandat pour le représenter devant la Cour, c'est parce qu'il n'avait mandaté aucun avocat pour venir le voir. A cause de ce comportement obtus adopté dès le départ par l'administration, la présentation de la requête à la Cour a été mise en danger, le requérant s'étant trouvé dans l'incapacité de signer un mandat et de fournir des informations détaillées concernant les risques auxquels son renvoi en Iran l'aurait exposé. La représentation effective du requérant devant la Cour a été sérieusement entravée. Le fait que le requérant ait pu par la suite rencontrer un avocat, signer le formulaire de procuration et fournir les informations nécessaires concernant sa situation en Iran n'enlève rien au fait que les autorités turques avaient eu au départ une attitude incompatible avec les obligations résultant pour la Turquie de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (unanimité).

Article 41 : 11 000 EUR pour dommage moral.

### **Intimidation et pressions exercées sur le requérant par les autorités en raison de sa requête devant la Cour européenne : violation**

*Lopata c. Russie* - 72250/01  
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

*En fait* – En 2001, le requérant fut condamné à neuf ans d'emprisonnement pour meurtre. Il saisit la Cour européenne, soutenant qu'il avait été soumis à la torture et condamné sur la base d'aveux qui lui avaient été extorqués. En octobre 2003, la Cour communiqua la requête au gouvernement défendeur. Le 6 janvier 2004, le requérant reçut en prison la visite d'un capitaine du service fédéral d'exécution des peines, qui aurait exercé sur lui des pressions afin de l'amener à retirer la plainte dont il avait saisi la Cour et, devant son refus, l'aurait menacé de représailles. Le 3 mars 2004, le requérant reçut deux autres visites de fonctionnaires qui l'interrogèrent eux aussi sur sa requête à la Cour. Le Gouvernement a produit devant la Cour une déclaration écrite du requérant datée du 3 mars 2004 où l'intéressé indique n'avoir aucun grief contre les agents de l'administration pénitentiaire et le régime pénitentiaire et n'avoir fait l'objet d'aucune pression physique ou psychologique de la part du personnel de la prison. En 2005, il fut procédé à un complément d'enquête sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant.

*En droit* – Article 34 : La Cour soulève d'office la question de savoir si le requérant, en raison des événements du 6 janvier 2004, a eu à subir des mesures d'intimidation s'analysant en une atteinte à l'exercice effectif de son droit de recours individuel. Peu après la conversation qu'il eut avec le capitaine, le requérant porta ce fait à l'attention de la Cour par l'intermédiaire de son frère, et il fournit par la suite des précisions à la Cour. Son exposé fut complété et confirmé par une déclaration écrite émanant d'un avocat qui lui avait rendu visite au centre de détention. En résumé, non seulement le requérant a informé promptement la Cour de la conversation qu'il avait eue, mais il a aussi produit à l'appui de ses allégations plusieurs éléments concordant avec le récit qu'il avait fait des événements. Le Gouvernement dément que des pressions aient été exercées sur le requérant au cours de l'entretien de celui-ci avec le capitaine, dont le seul but aurait été d'obtenir des informations sur les griefs de l'intéressé de façon que le Gouvernement pût préparer ses arguments devant la Cour. Toutefois, le Gouvernement n'a produit aucun document, par exemple le procès-verbal de cet entretien, de

nature à réfuter les thèses du requérant ou à jeter le doute sur le récit que celui-ci a fait du déroulement de l'entretien. Pour autant que le Gouvernement soutient que celui-ci devait permettre de « vérifier les circonstances qui avaient amené le requérant à introduire sa requête », la Cour trouve curieux l'intervalle d'un an qui s'est écoulé entre la visite du capitaine et les mesures d'instruction qui furent prises en 2005. Quoi qu'il en soit, rien dans les documents qui se rapportent à cette question ne permet à la Cour de relier l'enquête interne à l'interrogatoire du requérant par le capitaine. En somme, la Cour n'est pas convaincue par les arguments du Gouvernement et tend à admettre que l'entretien litigieux s'est déroulé comme le requérant l'a indiqué. Le Gouvernement n'a pas fait d'observations sur les thèses du requérant se rapportant aux deux autres visites de fonctionnaires et n'en a pas contesté la véracité. Il a toutefois produit la déclaration écrite du requérant datée du 3 mars 2004, qui semble confirmer que ce jour-là le requérant fut une nouvelle fois interrogé sur les mauvais traitements allégués. A cet égard, la Cour ne peut envisager la situation qu'avec suspicion puisque, après qu'elle eut communiqué au Gouvernement la plainte relative à des pressions, ce dernier a produit une déclaration du même requérant où celui-ci indiquait n'avoir aucun grief. La Cour conclut que l'intéressé a eu de bonnes raisons de ressentir comme de l'intimidation la conversation avec le capitaine, de même que ses interrogatoires subséquents et réitérés par des fonctionnaires, et a pu légitimement éprouver des craintes de représailles à cause de sa requête à la Cour. Il a donc fait l'objet de pressions illicites, qui s'analysent en une ingérence de mauvais aloi dans son droit de recours individuel.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à des violations de l'article 3 sous son volet procédural et de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 (unanimité). Elle conclut à la non-violation de l'article 3 sous son volet matériel (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour dommage moral.

## ARTICLE 35

### Article 35 § 3

#### Absence de préjudice important \_\_\_\_\_

**Grief relatif à l'impossibilité de recouvrer une créance reconnue par la justice et portant sur une somme inférieure à un euro : irrecevable**

*Korolev c. Russie* - 25551/05  
Décision 1.7.2010 [Section I]

*En fait* – Dans la requête dont il a saisi la Cour, le requérant se plaint du non-paiement par une autorité de l'État d'une indemnité judiciaire en sa faveur, d'un montant de 22,50 roubles russes (soit moins d'un euro), et du refus par les tribunaux nationaux d'examiner un recours qu'il avait formé pour se plaindre du défaut de recouvrement de cette dette par les huissiers de justice. Il allègue en outre diverses violations par les tribunaux nationaux des règles procédurales internes.

*En droit* – Article 35 § 3 b) : le nouveau critère de l'« absence de préjudice important » repose sur l'idée que, quelle que soit sa matérialité d'un point de vue purement théorique, la violation d'un droit doit attendre un seuil minimal de gravité pour justifier son examen par un tribunal international. L'appréciation de ce seuil minimal est, par la force des choses, relative et dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce. La gravité de la violation doit être examinée en tenant compte à la fois de la vision subjective de l'intéressé et des enjeux objectifs de l'affaire. Dans la présente affaire, la Cour est frappée par le montant presque négligeable de la perte pécuniaire en cause, équivalent à moins d'un euro. Bien qu'un préjudice patrimonial même modeste puisse avoir son importance eu égard aux circonstances particulières de la personne concernée et du contexte économique dans lequel elle vit, il ne fait aucun doute en l'espèce que le montant en jeu est minime pour le requérant. Certes, il s'agit peut-être d'une question de principe importante pour l'intéressé, mais cela ne suffit pas à la Cour pour conclure qu'il avait subi un préjudice important. Ce que pense subjectivement un requérant des répercussions de violations qu'il allègue doit pouvoir se justifier par des éléments objectifs. Or la Cour ne voit en l'espèce aucun élément justificatif de ce type.

En outre, le respect des droits de l'homme n'exige pas l'examen de la requête au fond, faute de motif impérieux d'ordre public justifiant pareil examen. La Cour a déjà tranché à de nombreuses reprises des questions analogues à celles qui se posent en l'espèce et cerné avec force détails les obligations que la Convention fait peser sur les Etats parties à cet égard. La Cour et le Comité des Ministres ont l'une et l'autre examiné le problème structurel de l'inexécution des jugements internes en Fédération de Russie et la nécessité d'adopter des mesures générales pour empêcher de nouvelles violations qui en résulteraient.

La Cour juge en outre que le droit du requérant à ce que sa cause soit dûment entendue par un tribunal national a été respecté. Les griefs initialement soulevés contre les autorités de l'État ont été examinés par deux niveaux de juridiction et l'intéressé a obtenu gain de cause. Le grief qu'il avait ultérieurement tiré par lui du non-recouvrement par les huissiers de sa créance a été rejeté pour méconnaissance des règles nationales de procédure. Cela ne vaut pas déni de justice imputable aux autorités. Enfin, l'inexistence en droit interne d'un recours permettant au requérant de faire examiner par le juge, une fois l'affaire tranchée en dernière instance, des violations de règles procédurales qu'auraient commises les tribunaux ne fait pas obstacle à l'application du nouveau critère de recevabilité. En effet, dans le cas contraire, la Cour serait empêchée de rejeter toute demande, aussi insignifiante soit-elle, dès lors qu'elle porte sur des violations alléguées imputables à une instance nationale de dernier ressort. Pareille solution ne serait ni opportune ni conforme à l'objet et au but de la nouvelle disposition.

*Conclusion* : irrecevable (aucun préjudice important).

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts

**Réexamen du dossier par la cour d'assises en exécution d'un arrêt de la Cour et refus d'un nouveau procès : irrecevable**

*Öcalan c. Turquie* - 5980/07  
Décision 6.7.2010 [Section II]

*En fait* – En 1999, le requérant, ancien chef du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), fut reconnu coupable et condamné à mort par la cour de sûreté de l'État pour avoir mené des activités tendant à provoquer la sécession d'une partie du territoire national et avoir constitué et dirigé à cette fin une organisation armée. En 2002, sa peine fut commuée en réclusion à perpétuité. Le 12 mai 2005, par un arrêt définitif de la Grande Chambre (*Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, [Note d'information n° 75](#)), la Cour européenne conclut à la violation de l'article 6 de la Convention en raison du manque d'équité de la procédure devant la cour de sûreté de l'État et de l'absence d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. En outre, la Cour indiqua que le redressement le plus approprié de la violation constatée consisterait en

un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé. En 2006, la cour d'assise rejeta la demande du requérant d'être rejugé dans le cadre d'un nouveau procès. En 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conclut que l'État défendeur avait rempli les obligations qui lui incombent au titre de l'article 46 de la Convention et décida de clore l'examen de l'exécution de l'arrêt de la Cour.

*En droit* – Article 46 : *Grief concernant l'exécution par les autorités nationales de l'arrêt de la Cour du 12 mai 2005* – Le Comité des Ministres, par l'adoption de la Résolution CM/ResDH(2007)1 du 14 février 2007, a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt après avoir pris en compte tous les éléments du dossier dont la décision de la cour d'assises de juillet 2006 de procéder à un réexamen complet du dossier, mais de refuser un nouveau procès au requérant au motif que le bien-fondé de sa culpabilité ne faisait aucun doute. Le Comité des Ministres a conclu que le réexamen effectué par la cour d'assises était conforme aux obligations incombant à l'État défendeur en vertu de l'article 46 de la Convention en ce qui concerne les mesures individuelles. Ainsi, tant les autorités nationales que le Comité des Ministres, hormis les actes d'exécution concernant l'arrêt de la Cour que ces instances ont effectués, n'ont été saisis d'aucun élément nouveau, en fait comme en droit, qui n'aurait pas été examiné et tranché par l'arrêt en question. De même, la procédure d'exécution litigieuse n'a donné lieu à aucun fait nouveau. Il s'ensuit que la Cour ne saurait examiner le présent grief sans empiéter sur les compétences du Comité des Ministres tirées de l'article 46.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 6 : *Grief concernant la procédure nationale de l'exécution de l'arrêt* – La procédure de réexamen du dossier consistant à examiner la demande du requérant d'être rejugé dans le cadre d'un nouveau procès à la suite d'un constat de violation par la Cour est similaire, ou du moins comparable, à la procédure en réouverture d'une procédure pénale ou en révision du procès prévue par le droit interne. Elle est introduite par une personne dont la condamnation est devenue définitive et vise à faire statuer non pas sur une « accusation en matière pénale » mais sur la question de savoir si les conditions permettant la réouverture de la procédure pénale sont réunies. De ce fait, l'article 6 ne s'applique pas à la procédure en question.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

## Exécution des arrêts – Mesures générales \_\_\_\_\_

**Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour compenser la dépréciation des indemnités d'expropriation**

*Yetiş et autres c. Turquie* - 40349/05  
Arrêt 6.7.2010 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous)

**Etat défendeur tenu d'adopter une législation adéquate afin de régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie**

*Kurić et autres c. Slovénie* - 26828/06  
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 12](#))

## Exécution des arrêts – Mesures individuelles \_\_\_\_\_

**Etat défendeur tenu de délivrer aux requérants des permis de séjour dotés d'un effet rétroactif**

*Kurić et autres c. Slovénie* - 26828/06  
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 12](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens \_\_\_\_\_

**Refus d'accorder une indemnité pour perte ou dégradation de biens saisis au cours d'une procédure pénale: violation**

*Tendam c. Espagne* - 25720/05  
Arrêt 13.7.2010 [Section III]

(Voir l'article 6 § 2 ci-dessus, [page 10](#))

### Privation de propriété \_\_\_\_\_

**Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Kotov c. Russie* - 54522/00  
Arrêt 14.1.2010 [Section I]

Le requérant était titulaire d'un compte d'épargne dans une banque privée qui fit faillite. En tant qu'épargnant, il était considéré par le droit interne comme créancier de premier rang devant être remboursé proportionnellement à la valeur de sa créance par rapport aux autres créanciers du même rang et avant les créanciers de rang inférieur. Toutefois, conformément à une décision du comité des créanciers de la banque, le liquidateur remboursa en priorité les créances d'autres catégories de personnes non prévues par la loi (des invalides, des vétérans de guerre, des personnes dans le besoin ou qui avaient participé activement aux opérations de liquidation). Par conséquent, le requérant ne perçut qu'une infime partie de sa créance, alors que quelque 700 personnes appartenant à ces autres catégories furent remboursées en totalité. Par la suite, les juridictions internes constatèrent le non-respect de la loi et enjoignirent au liquidateur de remédier aux irrégularités, mais cette décision ne fut pas suivie d'effet, les actifs de la banque ayant déjà été distribués. Dans une nouvelle procédure, le requérant demanda sans succès la condamnation du liquidateur à rembourser sur ses propres deniers la somme qui lui restait due.

Par un arrêt du 14 janvier 2010, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, en considérant que les actes du liquidateur sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat et que le requérant a subi une privation de biens irrégulière, incompatible avec son droit au respect de ses biens (voir la [Note d'information n° 126](#) pour plus de précisions).

Le 28 juin 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

**Charge disproportionnée supportée par les requérants en raison de la dépréciation de leur indemnité d'expropriation entre la date de sa fixation et celle de son versement, du fait de l'absence d'intérêts moratoires: violation**

*Yetiş et autres c. Turquie* - 40349/05  
Arrêt 6.7.2010 [Section II]

*En fait* – En 2000, aux fins de la construction d'un tronçon d'autoroute, l'administration déclara d'utilité publique l'expropriation d'un terrain agricole appartenant aux requérants. En 2002, elle pria le tribunal de grande instance de fixer le montant

de l'indemnité d'expropriation. Ce dernier déterminait la valeur du terrain à la date de sa saisine et, par un jugement relatif au montant de l'indemnité ainsi fixée, ordonna le versement de celle-ci aux requérants et l'inscription du terrain au nom de l'administration dans le registre foncier. En 2003, la Cour de cassation cassa ce jugement au motif que le montant de l'indemnité était insuffisant. En 2004, le tribunal de grande instance estima la valeur du terrain à la date de sa saisine à un montant plus de deux fois supérieur au premier et ordonna le versement de la différence, mais rejeta la demande des requérants basée sur la Constitution tendant à ce que cette somme soit assortie d'intérêts au taux maximal prévu par le droit interne. En 2005, la Cour de cassation écarta le pourvoi formé par les requérants. A l'époque des faits, une très forte inflation sévissait en Turquie.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : la privation de propriété litigieuse était conforme à la loi et poursuivait un but légitime d'utilité publique. Il reste à déterminer si les requérants ont eu à supporter une charge disproportionnée et excessive en raison de la dépréciation que l'indemnité d'expropriation aurait subie entre la date de sa fixation et celle de son versement. En ce qui concerne la non-application de la Constitution, l'indemnité ne pouvait être assortie d'intérêts moratoires au taux maximal prévu par le droit interne, car celui-ci n'est applicable que si une indemnité d'expropriation allouée de manière définitive est restée impayée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Quant à la dépréciation de l'indemnité octroyée, sachant que les requérants ont reçu le paiement de l'indemnité d'expropriation à chaque procédure, il y a lieu d'examiner séparément les jugements de 2002 et de 2004. L'indemnité allouée en 2002 n'était pas assortie d'intérêts moratoires, alors que, pendant la période comprise entre la saisine du tribunal et le jugement, l'inflation annuelle moyenne avait atteint 31,5 %, de sorte que la somme en question avait perdu 14,68 % de sa valeur. Le fait que le tribunal ait mis six mois pour fixer l'indemnité n'est pas déraisonnable. Par ailleurs, même si les requérants avaient pu continuer à utiliser le terrain pendant la procédure, ce qui ne fut pas le cas, cela n'aurait pas suffi à compenser une telle dépréciation. De plus, les requérants ne pouvaient demander des intérêts moratoires au taux légal, car la loi sur l'expropriation ne le prévoit pas. Enfin, aucun objectif légitime d'utilité publique ne pouvait justifier un remboursement inférieur à la valeur marchande du terrain. Dès lors, l'écart observé entre la valeur de l'indemnité d'expropriation à la date de la saisine du tribunal et sa valeur lors de

son règlement effectif est imputable à l'absence d'intérêts moratoires. Du fait de ce décalage, les requérants ont dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui a rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. Quant au montant complémentaire alloué en 2004, il n'était pas non plus assorti d'intérêts moratoires, malgré une inflation annuelle moyenne de 15 % pendant la période comprise entre la saisine du tribunal et le second jugement, durant laquelle la somme en question avait perdu environ 43 % de sa valeur. Il s'ensuit que les requérants ont dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par un intérêt général légitime des autorités.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 : la violation constatée tire son origine d'un problème structurel qui tient à l'absence dans le droit interne d'un mécanisme permettant aux juridictions nationales de tenir compte de la dépréciation que peut subir, sous l'effet conjugué de la durée de la procédure et de l'inflation, le montant de l'indemnité allouée aux personnes expropriées. Plus de deux cents affaires similaires qui pourraient déboucher sur des arrêts de violation sont actuellement pendantes devant la Cour, et les lacunes du droit interne décelées en l'espèce pourraient donner lieu à de nombreuses nouvelles requêtes. L'adoption de mesures générales au niveau national s'impose sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. Sans préjudice des autres mesures que l'Etat défendeur peut envisager, le redressement le plus adéquat consisterait à intégrer dans le système juridique turc un mécanisme susceptible de tenir compte de la dépréciation que les indemnités d'expropriation peuvent subir sous l'effet conjugué précité. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, au travers de l'application d'intérêts moratoires propres à empêcher pareille dépréciation ou, à défaut, par l'octroi d'un redressement approprié pour la perte subie par les intéressés.

Article 41 : 16 000 EUR pour dommage matériel.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

*Vote* \_\_\_\_\_

**Absence de concrétisation législative de la Constitution depuis plus de trois décennies afin de donner la possibilité de voter lors des élections**

## **législatives depuis le lieu de résidence à l'étranger: violation**

*Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce* -  
42202/07  
Arrêt 8.7.2010 [Section I]

*En fait* – Par télécopie adressée en septembre 2007 à l'ambassadeur de Grèce en France, les requérants, résidents permanents en France, exprimèrent leur souhait d'exercer leur droit de vote en France lors des élections législatives en Grèce. L'ambassadeur leur répondit que leur demande ne pouvait être satisfaite « pour des raisons objectives », à savoir l'absence d'une réglementation législative nécessaire pour définir les « mesures spéciales (...) de mise en place de centres électoraux au sein des ambassades et des consulats ». En conséquence, les requérants n'exercèrent pas leur droit de vote lors des élections.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1 : un article de la Constitution habilite le législateur à fixer les modalités d'exercice du droit de vote pour les électeurs expatriés. Mais la Constitution ne prévoit pas d'obligation directe des autorités internes de consacrer ce droit de vote. L'article 3 du Protocole n° 1 ne doit pas être interprété comme imposant de manière générale une obligation positive aux autorités nationales de garantir le droit de vote aux élections législatives pour les électeurs expatriés. Toutefois, la possibilité offerte par la Constitution ne saurait rester inapplicable à l'infini, sous peine de voir son contenu et la volonté de ses rédacteurs dépourvus de toute valeur normative. En l'espèce, environ trente-cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption de l'article pertinent de la Constitution sans que le législateur n'ait rendu son contenu effectif. Cette absence de concrétisation législative établit de fait l'absence de volonté des autorités nationales de mettre en œuvre la reconnaissance aux expatriés de la possibilité d'exercer leur droit de vote depuis leur lieu de résidence. Des questions d'ordre économique, professionnel ou familial peuvent rendre impossible en pratique leur déplacement dans le pays d'origine lors des élections nationales. Par conséquent, l'absence de réglementation pour une période si longue est susceptible de constituer un traitement inéquitable à l'égard des expatriés par rapport à ceux qui résident sur le territoire. En outre, l'Etat défendeur se trouve manifestement en-dessous du dénominateur commun des Etats membres contractants incités par les organes du Conseil de l'Europe de rendre plus effectif le droit de vote aux élections nationales des expatriés. De plus, la marge d'appréciation accordée à l'Etat défendeur est restreinte sachant que la Cour

se montre plus exigeante dans l'appréciation des restrictions au droit de vote, c'est-à-dire l'élément actif des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 qu'en matière de droit de se présenter aux élections, c'est-à-dire l'aspect passif. Tout en tenant compte de l'autonomie nationale sur les modalités d'exercice du droit de vote, l'absence de concrétisation législative de l'article pertinent de la Constitution pour une période supérieure à trois décennies, combinée avec l'évolution du droit des Etats contractants en la matière, permet d'engager la responsabilité de l'Etat défendeur. Le manque de mesures effectives de la part de l'Etat a porté atteinte au droit à des élections libres.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

## **AUTRES QUESTIONS**

### **Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme** \_\_\_\_\_

**Demande de levée, dans le cadre d'une procédure interne, de l'immunité d'un agent de gouvernement en vertu de l'Accord européen: demande rejetée**

*Albertsson c. Suède* - 41102/07  
Décision 6.7.2010 [Section III]

*En fait* – Un témoin qui avait produit une déposition écrite sous serment pour le compte du premier requérant en l'espèce engagea des poursuites privées pour diffamation devant les tribunaux nationaux contre l'agent du gouvernement, M. Ehrenkrona, après que celui-ci eut présenté devant la Cour des observations dans lesquelles il alléguait que le témoin avait été condamné pénalement pour des infractions dolosives. M. Ehrenkrona invoqua l'immunité accordée par la législation suédoise donnant effet à l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme, signé à Strasbourg le 5 mars 1996 (STE n° 161). Le témoin a demandé à la Cour, en vertu de l'article 5 § 2 a) de cet accord, la levée de l'immunité de M. Ehrenkrona au motif que celle-ci entraverait le cours de la justice et que sa levée ne nuirait pas au but poursuivi par elle.

*En droit* – La Cour souligne la nécessité d'assurer une communication libre et ouverte dans ses procé-

dures et d'empêcher les personnes plaidant devant elle d'être assignées en justice ou poursuivies pour leurs propos tenus dans ce cadre. Compte tenu de l'importance de cet objectif pour le bon déroulement de ses procédures, elle ne lève cette immunité que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque les propos sont manifestement excessifs ou dépourvus de toute pertinence. Or les déclarations de M. Ehrenkrona ont été faites en sa qualité d'agent du gouvernement dans le cadre d'une procédure devant elle et mettent en doute la crédibilité de l'auteur d'une déposition écrite produite à l'appui de la thèse du premier requérant. Il est justifiable de mettre en cause la fiabilité d'éléments de preuve invoqués dans une affaire et les mots employés par M. Ehrenkrona ne peuvent être regardés comme ayant excédé les limites de ce qui pouvait être autorisé à cette fin. Il s'ensuit qu'une levée de cette immunité nuirait au but poursuivi par celle-ci, au sens de l'article 5 § 2 a) de l'accord européen.

*Conclusion* : rejet de la demande de levée de l'immunité (unanimité).

## **RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE**

### **Article 43 § 2**

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

*Kotov c. Russie* - 54522/00  
Arrêt 14.1.2010 [Section I]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 24](#))